**N° 7521**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Projet de loi portant approbation du Protocole P029 – Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, adopté par la Conférence générale de l’Organisation internationale du travail, fait à Genève, le 11 juin 2014** |

**Résumé**

Le projet de loi 7521 a pour objet d’approuver le Protocole 29 de l’Organisation internationale du travail relatif à la convention sur le travail forcé qui se réfère directement à la Convention fondamentale C29 sur le travail forcé.

Le présent projet de loi n’entraînera pas de modification des dispositions légales afférentes de droit luxembourgeois.

Le Protocole P029 de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé, adopté à la cent-troisième session de la Conférence Internationale du Travail modernise la Convention n° 29 sur le travail forcé adoptée en 1930 que le Grand-Duché de Luxembourg a ratifié en 1964, en vue de s’attaquer aux pratiques telles que la traite des êtres humains. Il renforce le cadre juridique international en créant de nouvelles obligations pour prévenir le travail forcé, protéger les victimes et donner accès à des compensations, telles que l’indemnisation des pré­judices matériels et physiques. Il exige des Gouvernements qu’ils prennent des mesures en vue de mieux protéger les travailleurs, en particulier les travailleurs migrants, des pratiques de recrutement frauduleuses et abusives et met l’accent sur le rôle des employeurs et des travailleurs dans la lutte contre le travail forcé.

Dans ce contexte un plan d’action national contre la traite des êtres humains a été élaboré par le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains instauré par la loi du 8 mai 2009 sur l’assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains.

Ce plan a été avalisé par le Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2016.